

Ordonnance relative aux Licences pour les Explosifs.

La Cour, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative aux Licences pour les Explosifs passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 5 Octobre 1908 et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 30 Septembre 1912, ouïes les conclusions des Officiers du Roi a ordonné et ordonne.

Vu le Titre XII de la Loi relative aux Explosifs sanctionnée par un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 12 janvier 1905, enregistré sur les Records de cette Île le 4 février 1905, qui déclare que toute licence pour usine, entrepôt, magasin ou maison ne sera valable que pour la personne y désignée, et pour une seule année, et que toute licence de ce genre devra être renouvelée chaque année, ainsi qu'au changement d'occupation des locaux ;

Vu les représentations faites à la Cour par le Supérieur de la Chaussée et Trésorier des États qu'il conviendrait dans l'intérêt public que toute licence de ce genre expirerait à une seule date, et que les demandes pour renouvellement d'icelles se feraient à une date fixée afin de donner l'occasion à des personnes intéressées de se présenter en Cour pour s'opposer au renouvellement d'une licence ;

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi a ordonné et ordonne :—

Licences
expireront le
16 Octobre.

1.—Les licences accordées aux fins des dispositions du Titre XII de la susdite Loi relative aux Explosifs (1905) devront expirer dorénavant le 16 octobre de chaque année.

Licences
renouvelées
aux Chefs-
Plaids d'après
la Saint Michel.

2.—Les licences accordées déjà, ainsi que les licences qui seront accordées après la passation de la présente Ordonnance, devront expirer le 16 octobre 1909, et devront être renouvelées, s'il y a lieu, aux Chefs-Plaids d'après la St. Michel 1909 jusqu'au 16 octobre 1910 et annuellement ensuivant.

Renouvellement
par demande
à la Cour.

3.—Les Licences ne pourront être renouvelées que sur une demande faite à la Cour des Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, et après que les frais auront été payés au Trésorier des États et que les honoraires et le montant requis par la loi pour renouvellement auront été versés entre les mains du Greffier du Roi.

Frais pour
renouvellement.

Opposition au
renouvellement
d'une licence.

4.—Toute personne désirant s'opposer au renouvellement d'une licence sera tenue d'en donner connaissance par écrit au Superviseur de la Chaussée et Trésorier des États avant le 15 septembre de chaque année. Les raisons sur lesquelles il base son opposition seront narrées dans l'écrit par l'opposant. Une copie du dit écrit sera de suite communiquée par le Superviseur à la personne demandant le renouvellement de sa licence.

Frais pour
licence pour
partie d'un an.

5.—Il sera payé pour chaque licence accordée et pour chaque licence renouvelée avant les Chefs-Plaids d'après la Saint Michel 1909, le montant de la licence déduction faite de la proportion qui serait due pour la partie alors échue de l'année expirant le 16 octobre 1909.

6.—Il sera payé pour chaque licence accordée après le 16 octobre d'aucune année le montant de la licence déduction faite de la proportion qui serait due pour la partie alors échue de l'année expirant le 16 octobre.